

No. 56202*

**Estonia
and
Mali**

Agreement between the Government of the Republic of Estonia and the Government of the Republic of Mali on the status of the Estonian Forces during their deployment in the territory of the Republic of Mali. Koulouba, 7 June 2018, and Paris, 14 June 2018

Entry into force: *25 June 2018, in accordance with article 12*

Authentic text: *French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Estonia, 1 March 2020*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Estonie
et
Mali**

Accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement de la République du Mali relatif au statut de détachement estonien sur le territoire de la République du Mali. Koulouba, 7 juin 2018, et Paris, 14 juin 2018

Entrée en vigueur : *25 juin 2018, conformément à l'article 12*

Texte authentique : *français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Estonie, 1^{er} mars 2020*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

I

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE**

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉPUBLIQUE DU M.
Un Peuple - Un But - Un

Koulouba, le 7 JUN 2018

119

N°/MAECI/DAJ/DA.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères de la République d'Estonie et, se référant à l'Accord de coopération en matière de défense signé, le 16 juillet 2014, entre la République du Mali et la République française et à la Résolution 2364 du 29 juin 2017 du Conseil de Sécurité de l'ONU et suite à la note verbale n° 2018-1130903/Chan du 26 février 2018 de l'Ambassade de France à Bamako et à la note verbale n° 18-2/13 du 25 janvier 2018 de l'Ambassade de la République d'Estonie à Paris, a l'honneur de marquer son accord sur les dispositions suivantes applicables au statut du détachement estonien auprès du détachement français sur le territoire de la République du Mali :

Article 1^{er}

Le personnel du détachement estonien désigne le personnel militaire et civil appartenant aux unités ou formations des armées de terre, de mer, de l'air ou de tout autre corps militaire estonien.

Ledit personnel s'abstient de toute action ou activité incompatible avec les objectifs du présent Accord.

Pendant la durée de son déploiement, le personnel du détachement estonien se conforme aux lois et usages en vigueur en République du Mali.

Pendant la durée de son déploiement, le personnel du détachement estonien bénéficie des immunités et privilèges identiques à ceux accordés aux experts en mission par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies du 13 février 1946.

Dans le cadre de l'exécution du présent Accord, les Parties s'engagent à respecter les règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Article 2

Le personnel du détachement estonien est autorisé à entrer sur le territoire de la République du Mali sans visa, sous réserve qu'il soit porteur d'une carte d'identité militaire ou professionnelle ou d'un passeport en cours de validité et d'un ordre de mission individuel ou collectif ou de tout autre document assimilé émanant des autorités militaires de la République d'Estonie.

Le personnel du détachement estonien fait l'objet d'une identification à l'entrée et à la sortie du territoire de la République du Mali par les services nationaux compétents sur la base d'une information fournie préalablement par les autorités militaires de la République d'Estonie.

Article 3

Le détachement estonien est placé sous commandement opérationnel du détachement français présent sur le territoire de la République du Mali.

Le personnel du détachement estonien sert avec l'uniforme, le grade et les insignes qu'il porte dans les forces armées estoniennes.

Le pouvoir disciplinaire est réservé au commandement estonien.

Article 4

La Partie malienne reconnaît, pour le personnel du détachement estonien, la validité du permis de conduire estonien ou du permis de conduire international.

Article 5

Pour les activités liées à l'exécution du présent Accord, le personnel du détachement estonien est autorisé à circuler dans le théâtre des opérations du détachement français au Mali. L'utilisation de l'espace aérien se fera conformément aux protocoles en vigueur. Le détachement estonien est également autorisé à utiliser les voies ferrées, routes, ponts, transbordeur, aéroports et ports en exemption de redevances, péages, taxes ou droits similaires.

Article 6

Le personnel du détachement estonien est autorisé à détenir et à porter l'armement et les munitions nécessaires aux activités liées à l'exécution du présent Accord. Le personnel du détachement estonien utilise son arme de dotation conformément à la législation estonienne.

Ces armes et munitions sont entreposées et gardées selon les règles estoniennes.

Le détachement estonien est autorisé à prendre toutes les mesures requises pour assurer la protection de son personnel, de son matériel et des installations et terrains mis à sa disposition ou confiés à sa garde.

Les autorités maliennes chargées de l'ordre et de la sécurité publics facilitent la surveillance et la protection des installations accueillant des ressortissants estoniens en coopération avec les représentants du détachement estonien. Elles prennent les mesures de sécurité appropriées sur la voie publique, notamment en matière de circulation.

Elles autorisent les membres du détachement estonien assurant des missions de protection des ressortissants estoniens à prendre toutes les mesures requises pour la sécurité des personnes, y compris sur la voie publique, dans le respect des lois et règlements nationaux ainsi que des conventions internationales en la matière.

Article 7

Pour les activités liées à l'exécution du présent Accord, les importations de matériel, équipement, munitions, ravitaillement et les approvisionnements nécessaires au détachement estonien sont effectuées en franchise de taxes et sans licence préalable à l'importation.

Les marchandises importées pourront être réexportées en exonération de taxe vers l'Estonie à la fin de la mission du détachement estonien.

La Partie estonienne sollicite une autorisation des services maliens compétents pour toute importation ou réexportation de matériels, équipements et munitions.

Les achats de biens et services effectués par la Partie estonienne sur le territoire de la République du Mali, dans le cadre de cet Accord, sont exonérés de tous impôts, taxes et redevances.

Article 8

La Partie malienne s'engage, en fonction de ses possibilités, à mettre gratuitement à la disposition du détachement estonien les matériels, installations et terrains nécessaires aux activités liées à l'exécution du présent Accord, et ce sur simple demande de la Partie estonienne.

La Partie estonienne sollicite l'autorisation écrite de la Partie malienne pour réaliser des travaux sur ces terrains et installations. La Partie malienne examine avec bienveillance toute demande d'autorisation en ce sens. A la fin de la mission du détachement estonien, les travaux réalisés resteront la propriété de la Partie malienne, selon des modalités fixées entre les Parties.

Les terrains et installations mis à la disposition du détachement estonien sont restitués en l'état d'usage à la Partie malienne.

La Partie malienne autorise la Partie estonienne à mettre en œuvre des systèmes de communication pour ses besoins propres. L'accès au spectre des fréquences est accordé gracieusement par la République du Mali.

La Partie malienne fournit, suivant ses possibilités, le soutien logistique demandé par le détachement estonien, dans des conditions convenues entre les deux Parties.

Les installations de systèmes de communication agréées par la Partie malienne ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été autorisées.

Article 9

Les Parties renoncent mutuellement à tout recours pour les dommages réciproques causés à leurs personnels et à leurs biens par les personnels ou les biens de l'autre Partie, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligence commis à l'occasion du stationnement du détachement estonien ou de l'exécution par le détachement de ses missions.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas en cas de faute lourde ou intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice.

Pour les dommages causés aux biens ou à la personne d'un tiers par le personnel du détachement estonien, en service, la Partie malienne se substitue dans l'instance à la Partie estonienne. Les Parties prennent conjointement en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers selon la répartition suivante :

- lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;
- lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou à l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties.

L'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Article 10

La Partie estonienne met à la disposition de la Partie malienne avant le déploiement de son détachement, le document décrivant le cadre d'emploi et le domaine d'intervention du détachement estonien au sein du détachement français.

Article 11

Tout différend entre les deux Parties concernant l'application ou l'interprétation des présentes stipulations est réglé par voie diplomatique.

Article 12

Le présent Accord est conclu pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'un an.

Le présent Accord peut être amendé à tout moment, à la demande écrite de l'une ou l'autre des Parties, et d'un commun accord. Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord par le biais d'une notification écrite. Cette dénonciation prend effet trois mois après la réception de la notification écrite par l'autre Partie.

La présente note et la note réponse de la Partie estonienne constituent l'Accord entre les deux Gouvernements relatif au statut du détachement estonien sur le territoire de la République du Mali.

Le présent Accord entre en vigueur à la date de réception de la note réponse de la Partie estonienne.

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali remercie le Ministère des Affaires Etrangères de la République d'Estonie de sa bonne coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE LA REPUBLIQUE D'ESTONIE**

-TALLINN-

II

Eesti Vabariigi Suursaatkond
Ambassade de la République d'Estonie en France

Paris, 14 juin 2018

N° 18-2/12-3

NOTE VERBALE

L'Ambassade de la République d'Estonie en France présente ses compliments à l'Ambassade de la République du Mali en France, et se référant à la note verbale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali n° 119/MAECL/DAJ/DA en date du 7 juin 2018 et dont la teneur est la suivante :

[Voir note I]

L'Ambassade de la République d'Estonie en France, d'ordre de son Gouvernement, a l'honneur de faire savoir à l'Ambassade de la République du Mali en France que les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément des autorités estoniennes et la note verbale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale de la République du Mali n° 119/MAECL/DAJ/DA en date du 7 juin 2018 et cette note constituent l'Accord entre le Gouvernement de la République d'Estonie et le Gouvernement de la République du Mali relatif au statut du détachement estonien sur le territoire de la République du Mali qui entrera en vigueur à la date de réception de cette note.

L'Ambassade de la République d'Estonie en France remercie l'Ambassade de la République du Mali en France de bien vouloir lui indiquer la date de réception de cette note et la date de l'entrée en vigueur de l'Accord entre nos deux Gouvernements.

L'Ambassade de la République d'Estonie en France saisit cette occasion pour renouveler à l'Ambassade de la République du Mali en France les assurances de sa haute considération.

Ambassade de la République du Mali
P A R I S

[TRANSLATION – TRADUCTION]

I
REPUBLIC OF MALI

MINISTRY OF FOREIGN AFFAIRS AND INTERNATIONAL COOPERATION

DEPARTMENT OF LEGAL AFFAIRS

Koulouba, 7 June 2018

No.119/MAECI/DAJ/DA

The Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation of the Republic of Mali presents its compliments to the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Estonia and, in reference to the Agreement on Cooperation in Defence Matters signed on 16 July 2014 between the Republic of Mali and the French Republic and to Security Council resolution 2364 (2017) of 29 June, and further to note verbale No. 2018–1130903/Chan of 26 February 2018, from the Embassy of France in Bamako, and note verbale No. 18–2/13 of 25 January 2018, from the Embassy of the Republic of Estonia in Paris, has the honour to agree to the following provisions applicable to the status of the Estonian detachment within the French detachment in the territory of the Republic of Mali:

Article 1

“Personnel of the Estonian detachment” means the military and civilian personnel belonging to units or formations of the Estonian army, navy, air force or any other military corps.

Such personnel shall refrain from any action or activity that is incompatible with the objectives of the present Agreement.

For the duration of their deployment, the personnel of the Estonian detachment shall comply with the laws and customs in force in the Republic of Mali.

For the duration of their deployment, the personnel of the Estonian detachment shall enjoy the same immunities and privileges as those accorded to experts on mission under the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations of 13 February 1946.

In the execution of the present Agreement, the Parties undertake to respect the rules of international human rights law and international humanitarian law.

Article 2

The personnel of the Estonian detachment shall be authorized to enter the territory of the Republic of Mali without a visa, provided that they carry a valid military or professional identity card or passport and an individual or collective movement order or any other similar document issued by the military authorities of the Republic of Estonia.

The personnel of the Estonian detachment shall be identified by the competent national services on entering and leaving the territory of the Republic of Mali on the basis of information provided in advance by the military authorities of the Republic of Estonia.

Article 3

The Estonian detachment shall be placed under the operational command of the French detachment present in the territory of the Republic of Mali.

The personnel of the Estonian detachment shall serve with the uniform, rank and insignia that they wear in the Estonian armed forces.

Disciplinary powers shall be exercised by the Estonian command.

Article 4

Mali shall recognize the validity of the Estonian driving licences or international driving licences of the personnel of the Estonian detachment.

Article 5

For activities related to the execution of the present Agreement, the personnel of the Estonian detachment shall be authorized to travel in the theatre of operations of the French detachment in Mali. Airspace shall be used in accordance with the protocols in force. The Estonian detachment shall also be authorized to use railways, roads, bridges, ferries, airports and ports free of fees, tolls, taxes or similar charges.

Article 6

The personnel of the Estonian detachment shall be authorized to hold and carry such weapons and ammunition as are necessary for the purpose of carrying out activities related to the execution of the present Agreement. The personnel of the Estonian detachment shall use their standard issue weapon in accordance with Estonian laws.

These weapons and ammunition are stored and kept in accordance with Estonian rules.

The Estonian detachment shall be authorized to take all necessary measures to ensure the protection of its personnel and equipment and of the facilities and land placed at its disposal or under its care.

The Malian authorities responsible for law and order and security shall work in cooperation with representatives of the Estonian detachment on the surveillance and protection of facilities hosting Estonian nationals. They shall take appropriate measures to ensure safety on public roads, including with regard to traffic control.

They shall authorize the members of the Estonian detachment carrying out tasks for the protection of Estonian nationals to take all necessary measures to ensure the safety of persons, including on public roads, in compliance with the national laws and regulations and relevant international conventions.

Article 7

For activities related to the execution of the present Agreement, all material, equipment, ammunition, supplies and provisions necessary for the Estonian detachment shall be imported free of tax and without the need for a prior import licence.

The imported goods can be re-exported tax-free to Estonia at the end of the Estonian detachment's mission.

Estonia shall request authorization from the competent Malian authorities for any import or re-export of materials, equipment and ammunition.

Purchases of goods and services made by Estonia in the territory of the Republic of Mali under the present Agreement shall be exempt from all taxes, duties and fees.

Article 8

Mali undertakes, to the extent that it is able, to make available free of charge to the Estonian detachment the equipment, facilities and land necessary to carry out activities related to the execution of the present Agreement, at the request of Estonia.

Estonia shall request written authorization from Mali to carry out work on such land and facilities. Mali shall give sympathetic consideration to any request for authorization in that regard. At the end of the Estonian detachment's mission, the work carried out shall remain the property of Mali, in accordance with the terms and conditions established by the Parties.

The land and facilities made available to the Estonian detachment shall be returned to Mali in the state in which they were used.

Mali shall authorize Estonia to implement communication systems as required. Access to the frequency spectrum is granted free of charge by the Republic of Mali.

Mali shall provide, to the extent that it is able, the logistical support requested by the Estonian detachment, under conditions agreed upon by the two Parties.

Communication system facilities approved by Mali may not be used for purposes other than those for which they have been authorized.

Article 9

The Parties shall waive all claims they may have against each other for damage or injury to their personnel or property caused by the personnel or property of the other Party, including injury resulting in death, owing to acts or omissions committed in connection with the stationing of the Estonian detachment or the performance of the detachment's duties.

The foregoing provisions shall not apply in cases of gross negligence or wilful misconduct. "Gross negligence" means a gross error or serious negligence. "Wilful misconduct" means wrongdoing carried out by the actor with the deliberate intention of causing harm.

For damage or injury caused to the property or person of a third party by personnel of the Estonian detachment while on duty, Mali shall be substituted for Estonia in the proceedings. The Parties shall jointly bear the cost of compensation for damages caused to third parties as follows:

- When the damage or injury is attributable to only one of the Parties, that Party shall pay the full amount of the compensation.

- When the damage or injury is attributable to both Parties, or cannot be precisely attributed to either Party, the amount of compensation shall be divided equally between the Parties.

Liability for damage or injury and the subsequent compensation shall be determined by mutual agreement between the Parties.

Article 10

Estonia shall make available to Mali, prior to the deployment of its detachment, a document describing the scope of deployment and area of intervention of the Estonian detachment within the French detachment.

Article 11

Any dispute between the two Parties concerning the implementation or interpretation of these provisions shall be communicated through the diplomatic channel.

Article 12

The present Agreement shall remain in force for a period of one year. It shall automatically be renewed for successive one-year periods.

The present Agreement may be amended at any time by written request of either Party and by mutual agreement. Either Party may terminate the present Agreement by giving written notice. The notice of termination shall take effect three months after receipt of the written notification by the other Party.

The present note and the note in reply from Estonia constitute the Agreement between the two Governments on the status of the Estonian detachment in the territory of the Republic of Mali.

The present Agreement shall enter into force on the date of receipt of the note in reply from Estonia.

The Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation of the Republic of Mali thanks the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Estonia for its good cooperation and takes this opportunity to convey the renewed assurances of its highest consideration.

Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Estonia
Tallinn

II
EESTI VABARIIGI SUURSAATKOND

EMBASSY OF THE REPUBLIC OF ESTONIA IN FRANCE

Paris, 14 June 2018

No.18–2/12–3

Note verbale

The Embassy of the Republic of Estonia in France presents its compliments to the Embassy of the Republic of Mali in France, and refers to the note verbale of the Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation of the Republic of Mali No. 119/MAECI/DAJ/DA dated 7 June 2018, which reads as follows:

[See note I]

The Embassy of the Republic of Estonia in France, by order of its Government, has the honour to inform the Embassy of the Republic of Mali in France that the foregoing provisions meet with the approval of the Estonian authorities, and that the note verbale of the Ministry of Foreign Affairs and International Cooperation of the Republic of Mali No. 119 MAECI/DAJ/DA dated 7 June 2018 and the present note constitute the Agreement between the Government of the Republic of Estonia and the Government of the Republic of Mali on the status of the Estonian detachment in the territory of the Republic of Mali, which shall enter into force upon receipt of the present note.

The Embassy of the Republic of Estonia in France would be grateful if the Embassy of the Republic of Mali in France would indicate the date of receipt of the present note and the date of entry into force of the Agreement between our two Governments.

The Embassy of the Republic of Estonia in France takes this opportunity to convey to the Embassy of the Republic of Mali in France the renewed assurances of its highest consideration.

Embassy of the Republic of Mali

Paris